

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Société des explosifs et produits chimiques — Décision n° 108

15 September 1951

VOLUME XIII pp. 280-288



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND SOCIÉTÉ DES EXPLOSIFS ET PRODUITS CHIMIQUES
— DÉCISION N° 108 RENDUE LE 15 SEPTEMBRE 1951 ¹

Demande en rétablissement, dans les conditions de l'article 78 du Traité de Paix et de l'annexe XVI B, des droits d'actionnaire d'une Société française dans le capital d'une Société italienne — Augmentation du capital social de cette Société sans le consentement ni la participation des actionnaires français — Préjudice en résultant — Procédure — Note en délibéré — Existence du différend — Recevabilité de la demande — Renonciation par la partie privée française à ses prétentions envers le Gouvernement italien — Persistance des droits découlant du Traité — Interprétation des Traités — Règles d'interprétation — Recours au contexte — Interprétation, à la lumière d'un paragraphe d'un article, de toutes les autres dispositions de cet article à l'occasion de leur application aux divers cas particuliers — Mesures spéciales prises à l'encontre des biens ennemis — Séquestre — Responsabilité de l'Italie en cas d'apposition tardive du séquestre — Autorisation donnée à l'augmentation de capital — Versement à un compte « biens ennemis » de la valeur des droits d'option appartenant aux actionnaires français — Suspension des délais de prescription par application de l'annexe XVI B du Traité — Conditions de réciprocité prévue par cette annexe — *Restitutio in integrum* — Dommages de guerre indemnisables — Dommages dus à des faits de guerre — Rappel de la jurisprudence inaugurée par la Commission de Conciliation dans sa décision n° 95 rendue dans l'affaire « Pertusola » — Exclusion des dommages (perte par non-souscription à une augmentation de capital) résultant de difficultés (de communication et de transport) dues à la guerre, mais qui ne peuvent être qualifiées de faits de guerre — Rejet de la demande.

Claim under Article 78 of the Treaty of Peace and Annex XVI B for restoration of French Company's rights in capital of Italian Company — Increase in capital of Italian Company without consent and participation of French shareholders — Prejudice resulting from — Procedure — *Note en délibéré* — Existence of dispute — Admissibility of claim — Renunciation of rights by French private party — Persistence of rights flowing from Treaty — Interpretation of treaties — Rules of — Recourse to context — Interpretation of provisions of an Article in the light of a paragraph of same Article — Special measures applied to enemy property — Sequestration — Responsibility of Italy in case of failure to sequester enemy property in time — Authorization to increase in capital — Placing in blocked account of value of rights of option belonging to French shareholders — Suspension of periods of prescription in pursuance of Annex XVI B of Peace Treaty — Conditions of reciprocity laid down therein — *Restitutio in integrum* — War damages liable to compensation — Damages due to acts of war (*faits de guerre*) — Reference to principles laid down by Conciliation Commission in its decision No. 95 relating to

¹ *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 129.

“ Pertusola ” case — Exclusion of damages (loss by non-subscription to increase of capital) resulting from difficulties (of communication and transport) due to the war but which cannot be regarded as acts of war (*faits de guerre*) — Rejection of claim.

La Commission de Conciliation composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Préfet de 1^{re} classe, Représentant le Gouvernement français, Antonio SORRENTINO, Président honoraire de Section au Conseil d'Etat, Représentant le Gouvernement italien, et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, tiers membre choisi d'un commun accord entre les Gouvernements français et italien,

Dans le différend ayant fait l'objet de la requête présentée le 13 octobre 1949,

Entre le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, chargé de mission près l'Ambassade de France à Rome, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Nicola CATALANO, avocat de l'Etat,

Et concernant une demande présentée dans l'intérêt de la S.A. des Explosifs et de Produits Chimiques ;

VU LES FAITS :

A. — Au moment de la déclaration de guerre de l'Italie à la France (10 juin 1940), la S.A. des Explosifs et Produits Chimiques (dans la suite: S.A. des Explosifs), dont le siège est à Paris, 61, rue Galilée, possédait 4 800 actions de la Società Generale di Esplosivi e Munizioni (dans la suite: S.G.E.M.), dont le siège est à Milan, et dont le capital était de L. it. 15 000 000, divisé en 30 000 actions de la valeur nominale de L. it. 500 chacune.

L'assemblée générale de la S.G.E.M., réunie le 27 juin 1940, décida d'augmenter de 15 à 40 millions son capital social. Un droit d'option fut réservé aux actionnaires pour 30 000 des 50 000 actions nouvelles. Mandat fut donné par l'Assemblée générale au Conseil d'Administration « *per esso, disgiuntamente, al Presidente e al Vice Presidente* », d'exécuter la décision prise, notamment en fixant les délais et les dates pour l'exercice de l'option.

Le 8 juillet 1940, la S.G.E.M. a demandé au Ministère italien des Corporations d'autoriser l'augmentation du capital social décidée le 27 juin 1940. Cette autorisation a été donnée le 14 septembre 1940.

Le Tribunal de Milan, ayant de son côté homologué les décisions prises par l'Assemblée générale du 27 juin 1940, la S.G.E.M. a, par lettre chargée du 26 septembre 1940, notifié aux actionnaires qu'ils pouvaient exercer leur droit d'option sur les 30 000 actions nouvelles leur étant réservées jusqu'au 15 octobre 1940, au siège de la Société, en versant en même temps la valeur nominale des actions optées (L. it. 500 par action) plus L. 10 par action à titre de soulte de jouissance.

B. — Entre temps, le 8 août 1940, la S.G.E.M. avait notifié au Préfet de Milan, en application de la loi italienne de guerre, que 4 800 des actions appartenaient à la S.A. des Explosifs. La notification ne faisait mention ni de l'augmentation de capital, qui était en cours, ni des droits d'option.

Les actions de la S.G.E.M. appartenant à la S.A. des Explosifs ont été mises

sous séquestre par décret du 16 octobre 1940 du Préfet de Milan, notifié le 21 octobre 1940.

Le Ministère italien des Finances, se plaignant du fait que la S.G.E.M., dans sa notification du 8 août 1940, avait passé sous silence l'augmentation de capital en cours et l'existence de droits d'option, réclama à la S.G.E.M. le versement de la valeur des droits d'option attachés aux 4 800 actions de la S.A. des Explosifs et obtient que la S. A. Montecatini, pour elle-même et pour d'autres intéressés, lui verse, le 30 août 1942, à ce titre, la somme de L. it. 1 350 000.

C. — En 1943, la S.G.E.M. fusionna avec la Société Nobel, portant son capital de 40 à 140 millions de L. it.

D. — Par lettre du 15 avril 1948, la S. A. des Explosifs a demandé au Ministère italien du Trésor que cette somme de L. it. 1 350 000 soit mise à sa disposition, « *indipendentemente dal regolamento dei rapporti fra le parti interessate* »; il a été fait droit à cette demande.

E. — Par note verbale du 17 juin 1949, l'Ambassade de France auprès du Gouvernement italien a attiré l'attention du Ministère italien des Affaires Étrangères sur les dommages infligés aux intérêts de la S. A. des Explosifs pendant la guerre, à l'occasion de l'augmentation de capital de la S.G.E.M. de 1940 et de la fusion de la S.G.E.M. avec la Société Nobel italienne en 1943. L'Ambassade demandait que les autorités italiennes compétentes veuillent bien prendre les mesures nécessaires pour que les actionnaires français de la NOBEL-SGEM retrouvent dans le capital actuel de cette société une participation égale à celle qu'ils possédaient au 10 juin 1940, ces mesures pouvant consister soit dans l'annulation de l'augmentation de capital de 1940 et de la fusion de 1943, soit dans la création d'actions spéciales réservées aux porteurs français.

Il n'a pas été répondu à cette note verbale.

F. — Par requête en date du 13 octobre 1949, enregistrée le 15 du même mois, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la S.A. des Explosifs, a demandé à la Commission de Conciliation franco-italienne, créée en application de l'article 83 du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associés et l'Italie (dans la suite: le Traité):

— D'ordonner le rétablissement des droits d'actionnaires et d'obligataires de la S. A. des Explosifs dans le capital de la Société NOBEL-SGEM à raison d'une participation égale en pourcentage par rapport au capital actuel à celle dont la Société française disposait au 10 juin 1940;

— D'ordonner, en conséquence, la remise à ladite Société, dans les conditions dont ont régulièrement bénéficié les actionnaires italiens, des actions et obligations à laquelle elle est en droit de prétendre;

— De fixer le délai dans lequel le rétablissement des droits et la remise des titres constatant ces droits devront être effectués;

— A titre subsidiaire, de condamner le Gouvernement italien à payer à la S.A. des Explosifs une indemnité compensatrice du dommage résultant pour elle de la mesure discriminatoire dont elle a été l'objet.

Le requérant voit le fondement juridique de ses prétentions dans deux dispositions distinctes du Traité: d'une part, l'article 78 sur la restitution des biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants des Nations Unies en Italie; d'autre part, l'annexe XVI, partie B, du Traité concernant la suspension des délais de prescription ou de limitation du droit de prendre des mesures conservatoires dans les rapports juridiques mettant en cause les ressortissants des Nations Unies et les ressortissants italiens.

G. — Dans sa réponse du 15 novembre 1949, l'Agent du Gouvernement italien a conclu à ce que la demande soit déclarée irrecevable, faute de différend

entre les deux Gouvernements, subordonnement à ce qu'elle soit rejetée au fond.

H. — Le 3 avril 1950, les représentants des deux Gouvernements dans la Commission de Conciliation ont signé, à propos de la requête du 13 octobre 1949, un procès-verbal de désaccord. Ils ont décidé de faire appel au Tiers Membre, dont le concours est prévu par l'art. 83 du Traité, et de lui soumettre le différend dans son ensemble, « chaque représentant des deux Pays se réservant le droit de soumettre directement au Tiers Membre les questions formulées qu'il juge utiles pour parvenir à la solution du désaccord ».

Les deux Gouvernements ont désigné comme Tiers Membre M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, à Morcote, lequel a accepté le mandat.

1. — La Commission de Conciliation, siégeant sous la présidence du Tiers Membre, a entendu les Agents des Gouvernements à Venise, lors d'une audience du 18 septembre 1950.

Après délibération, elle a engagé les parties privées intéressées à entamer des pourparlers en vue d'une transaction amiable. Ces pourparlers se sont prolongés jusqu'à fin juillet 1951, date à laquelle ils ont définitivement échoué.

Les argumentations des parties seront résumées, pour autant que de besoin, au cours de la discussion juridique.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — L'Agent du Gouvernement français a fait parvenir à la Commission de Conciliation, le 9 juillet 1951, une note en délibéré à l'appui de ses conclusions.

La Commission de Conciliation ne saurait tenir compte de ce mémoire, présenté après qu'elle était déjà entrée en délibération, celle-ci ayant été suspendue uniquement en vue des pourparlers de transaction.

2. — La demande doit être déclarée recevable.

Elle a été précédée, en effet, non seulement par des pourparlers entre les parties privées intéressées, mais aussi par la présentation au Gouvernement italien de la note verbale du 17 juin 1949 du Gouvernement français. Aucune réponse n'ayant été donnée à cette note, le Gouvernement français était autorisé à croire, le 13 novembre 1949, que sa réclamation n'était pas admise et qu'il y avait dès lors différend; l'existence du différend a été confirmée d'ailleurs au cours de la procédure.

3. — Le Gouvernement italien soutient que, par sa lettre du 15 avril 1948, la S. A. des Explosifs a renoncé à toute prétention envers le Gouvernement italien, pourvu que celui-ci mette à sa disposition les L. it. 1 350 000 bloquées au compte « *beni nemici* », condition qui s'est depuis réalisée; en effet, dans cette lettre, la S. A. des Explosifs réservait seulement ses droits envers la partie privée italienne intéressée, et non envers le Gouvernement italien.

Le moyen ne saurait être retenu. A supposer que le Gouvernement français ait eu envers le Gouvernement italien, en application du Traité, les droits qu'il revendique dans la présente procédure, aucune réserve expresse de ces droits n'était nécessaire, de la part de la S. A. des Explosifs dans la lettre du 15 avril 1948, pour qu'ils subsistent et continuent à déployer leurs effets.

4. — L'Agent du Gouvernement français se prévaut, au fond, des paragraphes 1, 2, 3 et 4 *d*) de l'article 78 du Traité.

a) Ainsi que la Commission de Conciliation l'a jugé le 8 mars 1951, dans l'affaire « Pertusola »¹ et, aujourd'hui encore, dans l'affaire d'Orléans², l'arti-

¹ Décision n° 95, *supra*, p. 179.

² Décision n° 107 rendue dans le différend Héritiers de S. A. R. Mgr le duc de Guise, *supra*, p. 154.

cle 78, par. 1, ne constitue que la *ratio* et le cadre des paragraphes suivants; ceux-ci limitent les obligations du Gouvernement italien, qui pourraient sembler résulter à première vue du texte du paragraphe 1. Il n'est pas admissible d'invoquer l'article 78, par. 1, pour suppléer à l'absence, dans une espèce déterminée, d'une des conditions dont l'un des paragraphes suivants fait dépendre la naissance d'une obligation à la charge du Gouvernement italien; mais tout le reste de l'article 78, doit, à l'occasion de son application aux divers cas particuliers, s'interpréter à la lumière du paragraphe 1.

b) Le paragraphe 2 de l'article 78 faisait obligation au Gouvernement italien d'annuler le séquestre ordonné sur les 4 800 actions S.G.E.M. appartenant à la S. A. des Explosifs et de restituer à cette dernière les actions en question. Il n'est pas contesté que le Gouvernement italien a satisfait à ces obligations. Il a versé aussi à la S. A. des Explosifs les L. it. 1 350 000 qu'il avait exigées en son temps de la Montecatini comme représentant la somme qu'on aurait pu réaliser en bourse par la vente, en temps utile, des droits d'option pour les 4 800 actions de la S. A. des Explosifs.

c) Aux termes du paragraphe 3 de l'article 78, « le Gouvernement italien annulera les transferts portant sur des biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs organes ».

D'après l'Agent du Gouvernement français, l'intervention du Gouvernement italien, qui autorisa l'augmentation de capital et prit la décision de porter le montant des droits d'option réservés à la société française à un compte bloqué, caractérise un transfert par force portant sur des droits et intérêts appartenant à une société ressortissante d'une Nation Unie.

En réalité, l'autorisation donnée le 14 septembre 1940 par le Ministère italien des Corporations à la S.G.E.M. d'augmenter son capital n'était, en elle-même, pas de nature à léser les intérêts des actionnaires français de la société. Ceux-ci pouvaient, en effet, comme tous les autres actionnaires, ou bien souscrire aux nouvelles actions, ou bien aliéner leurs droits d'option, pour autant que leurs actions n'avaient pas fait l'objet d'une mesure de séquestre. Si une telle mesure était intervenue, il appartenait à l'administrateur-séquestre de sauvegarder les intérêts des actionnaires propriétaires des actions séquestrées. En l'espèce, le séquestre n'est intervenu que le lendemain de l'expiration du délai fixé pour l'exercice de l'option.

Le Gouvernement italien était dans l'impossibilité de transférer des droits d'option qui n'existaient plus par suite de l'échéance du délai fixé pour leur exercice. Les L. it. 1 350 000 versées par la Montecatini, pour elle-même et pour d'autres intéressés, au Gouvernement italien ne l'ont pas été à titre de prix de transfert des droits d'option afférents aux 4 800 actions S.G.E.M. de la S. A. des Explosifs; elles l'ont été plutôt en vertu de la législation de guerre italienne, parce que la S.G.E.M. n'avait pas mentionné, dans sa notification du 8 août 1940, l'augmentation de capital en cours, ce qui avait eu pour conséquence que le Gouvernement italien n'avait pas ordonné le séquestre en temps utile pour que l'administrateur-séquestre puisse ou bien souscrire les actions nouvelles, ou bien aliéner les droits d'option; d'où une diminution de la garantie assurée au Gouvernement italien par la législation italienne de guerre.

Mais, même si on pouvait envisager dans l'opération intervenue entre le Gouvernement italien et la Montecatini un transfert des droits d'option appartenant à la S. A. des Explosifs, ce transfert ne résulterait nullement d'une mesure de force ou de contrainte prise au cours de la guerre par le Gouvernement italien; il s'agirait, en effet, au contraire, d'une mesure conservatoire prise par

le Gouvernement italien à l'égard d'une propriété ennemie; les fonds faisant défaut pour la souscription, au nom et pour compte de la S. A. des Explosifs, des actions nouvelles afférentes aux 4 800 actions anciennes, le Gouvernement italien ou l'administrateur-séquestre par lui nommé ne pouvait sauvegarder les intérêts de la S. A. des Explosifs qu'en vendant les droits d'option.

5. — A l'appui de la conclusion subsidiaire de la requête, l'Agent du Gouvernement français fait état de l'article 78, par. 4 *d*, aux termes duquel « le Gouvernement italien accordera aux ressortissants des Nations Unies une indemnité en lires dans la même proportion que celle prévue à l'alinéa *a*) ci-dessus pour compenser la perte ou les dommages qui résultent de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens italiens », l'alinéa ne s'appliquant toutefois pas à un manque à gagner.

Il est vrai qu'une mesure discriminatoire — le séquestre — est intervenue à l'égard des 4 800 actions S.G.E.M. de la S. A. des Explosifs, mais cette mesure a été prise le 16 octobre 1940, alors que le délai pour exercer l'option était venu à échéance le jour avant. La mesure discriminatoire ne saurait dès lors avoir causé la perte des droits d'option; l'administrateur-séquestre ne pouvait pas, au reçu de sa nomination, souscrire, au nom de la société française, à l'augmentation de capital réalisée par la société italienne, la société française étant déchue, à ce moment, du droit de souscrire.

L'Agent du Gouvernement français ne prétend pas que la responsabilité du Gouvernement italien découlerait du retard avec lequel celui-ci aurait ordonné le séquestre. A supposer qu'un tel retard puisse fonder une semblable responsabilité, il n'en resterait pas moins que le Gouvernement italien a obtenu de la Montecatini le versement d'une somme égale à la valeur des droits d'option et l'a transférée à la S. A. des Explosifs.

L'Agent du Gouvernement français trouve suspect que le séquestre ait été ordonné le 16 octobre 1940, alors que le délai d'option pour l'augmentation du capital expirait le 15 de ce même mois. S'il y avait là, à l'égard du Gouvernement italien, le reproche d'une manœuvre dolosive, la Commission de Conciliation ne saurait le retenir, étant donné l'attitude prise dans la suite par le Gouvernement italien envers la S.G.E.M. et qui a eu pour conséquence le versement par la Montecatini de L. it. 1 350 000.

6. — Il est indéniable que, du fait de la guerre, la S. A. des Explosifs a subi une perte sur sa participation au capital de la S.G.E.M. Mais, cette perte ne serait indemnisable, aux termes de l'article 78, par. 4 *a*, et à concurrence de la quote-part fixée par cette disposition, que si elle était due à un fait de guerre, selon la jurisprudence inaugurée par la Commission de Conciliation avec son arrêt « Pertusola » du 8 mars 1951. Ce n'est manifestement pas le cas. Ce sont les difficultés de communication et de transport dans la période de juin à octobre 1940, entre la France et l'Italie, qui ont empêché ou rendu difficile la sauvegarde par la S. A. des Explosifs des droits afférents à ses 4 800 actions S.G.E.M., lesquels n'avaient pas encore fait l'objet d'une mesure discriminatoire de la part du Gouvernement italien; ces difficultés étaient certes dues à la guerre, mais ne sauraient être qualifiées de faits de guerre. Aussi bien l'Agent du Gouvernement français n'a-t-il pas invoqué en l'espèce l'article 78, par. 4 *a*.

7. — En second lieu, l'Agent du Gouvernement français appuie ses conclusions sur l'Annexe XVI B, par. 1 du Traité.

D'après cette disposition, « tous les délais de prescription ou de limitation du droit d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou du droit de prendre des mesures conservatoires dans les rapports juridiques intéressant des personnes

ou des biens mettant en cause des ressortissants des Nations Unies et des ressortissants italiens qui, en raison de l'état de guerre, n'ont pas pu engager ou poursuivre une action judiciaire, ou accomplir les formalités nécessaires pour sauvegarder leurs droits, que ces délais aient commencé à courir avant ou après l'ouverture des hostilités, seront considérés comme ayant été suspendus pendant la durée de la guerre sur le territoire italien d'une part, et sur le territoire de celles des Nations Unies qui, conformément au principe de la réciprocité, accordent à l'Italie le bénéfice des dispositions du présent paragraphe, d'autre part. Ces délais commenceront à courir dès la date de l'entrée en vigueur du présent Traité. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux délais fixés pour le dépôt des coupons d'intérêts ou de dividendes, ou pour le dépôt, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage et remboursables pour tout autre motif.»

a) D'après l'Agent du Gouvernement français, les délais impartis aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital, et qui sont de même nature que ceux prévus expressément par le dernier alinéa précité, ont été suspendus jusqu'à la cessation légale des hostilités. Certes, l'application de l'Annexe XVI B, par. 1, est subordonnée à la réciprocité, mais la législation française en la matière a prorogé effectivement les délais de souscription aux augmentations de capital effectuées par des sociétés françaises au profit des porteurs français ou étrangers, sans limitation aucune, qui avaient été empêchés, par la guerre, de souscrire à ces augmentations de capital; au surplus, le Traité lui-même a été ratifié par l'Assemblée Nationale française, promulgué par le Président de la République et publié au Journal Officiel; par suite, et de ce seul fait, les dispositions de l'Annexe XVI B, par. 1, sont applicables en France.

b) L'Agent du Gouvernement italien oppose qu'il appartiendrait, le cas échéant, aux tribunaux italiens, dans un litige entre la S. A. des Explosifs et la Société NOBEL-S.G.E.M. de dire si, aux termes de l'Annexe XVI B, par. 1, lequel a été reçu dans le droit interne italien à la suite de la ratification du Traité par l'Italie, la S. A. des Explosifs a exercé en temps utile les droits d'option afférents aux 4 800 actions S.G.E.M.; que tout différend fait défaut pour le moment, à ce sujet, entre les deux Gouvernements; que l'Annexe XVII B, par. 1, ne se rapporte pas aux augmentations de capital des sociétés anonymes; que la loi française du 14 août 1941 n° 3469 ne satisfait pas à l'exigence de la réciprocité, posée par l'Annexe XVI B, par. 1, parce qu'elle ne vise pas les détails qui font l'objet de l'Annexe XVI B, par. 1; qu'enfin cette annexe ne saurait en tout cas être appliquée que dans les limites prévues par la loi française du 14 août 1941, c'est-à-dire seulement aux opérations de capital effectuées après l'entrée en vigueur du Traité ou qui, pour le moins, n'étaient pas encore terminées à cette date. Quant à la ratification du Traité par la France, elle ne saurait par elle seule remplir la condition de réciprocité posée par l'Annexe XVI B, par. 1.

c) L'Annexe XVI B, par. 1, a en vue deux hypothèses; les deux hypothèses supposent l'existence d'un rapport juridique entre un ressortissant italien d'une part et un ressortissant d'une des Nations Unies d'autre part:

— Dans la première hypothèse, le ressortissant de la Nation Unie n'a pas pu, en raison de l'état de guerre, engager ou poursuivre, dans le délai, une action judiciaire contre le ressortissant italien; il s'en est suivi que le droit matériel est prescrit ou l'action périmée;

— Dans la deuxième hypothèse, le ressortissant de la Nation Unie n'a pas pu, en raison de l'état de guerre, prendre, dans le délai, les mesures conservatoires, soit accomplir, dans le délai, les formalités nécessaires pour sauvegarder

ses droits; il s'en est suivi une prescription du droit matériel, ou une déchéance de la faculté de prendre lesdites mesures conservatoires;

— Dans les deux hypothèses, le *Traité* ordonne, sous condition de réciprocité, une *restitutio in integrum*; un nouveau délai de la même longueur que l'ancien commence à courir dès la date de l'entrée en vigueur du *Traité*. Celui-ci spécifie que la réglementation s'appliquera en matière de paiement de coupons d'intérêts ou de dividendes et de remboursement des valeurs sorties au tirage ou remboursables pour tout autre motif.

Mais il se peut que, entre-temps, des mesures d'exécution aient été prises sur le territoire italien. Dans ce cas, aux termes de l'Annexe XVI B, par. 2, le Gouvernement italien rétablira les droits lésés ou, si le rétablissement était impossible ou inéquitable, fera le nécessaire pour que l'intéressé reçoive telle compensation qui en l'occurrence paraîtra juste et équitable.

Les délais que l'Annexe XVI B a en vue sont donc exclusivement des délais « de prescription ou de limitation »:

— Ou bien du droit d'engager ou de poursuivre une action judiciaire,

— Ou bien du droit de prendre des mesures conservatoires (formalités) nécessaires pour la sauvegarde du droit matériel.

Le délai fixé par la société anonyme à l'actionnaire pour qu'il se prononce ensuite de l'option qui lui est offerte en cas d'augmentation du capital social, est d'une tout autre espèce. Le droit qui est ainsi conféré à l'actionnaire est un de ceux que la doctrine appelle *formateurs* et qui consistent dans la faculté appartenant à une personne, en raison d'une situation juridique spéciale, de produire, par sa seule volonté, une modification juridique. L'Annexe XVI B vise des délais de prescription du droit matériel ou de péremption de l'action judiciaire, ou de déchéance du droit de prendre des mesures conservatoires; il ne vise pas le délai dans lequel un droit formateur doit s'exercer par une simple déclaration de volonté adressée à la partie adverse (d'autres exemples: l'acceptation de l'offre ou la faculté de choisir dans l'obligation alternative); si ce dernier délai n'est pas respecté, il n'y a ni prescription ni péremption, ni déchéance d'un droit matériel ou formel; la seule conséquence est que la situation juridique reste inchangée, sans la modification qu'aurait entraînée la déclaration de volonté faite dans le délai, déclaration qu'on ne saurait qualifier juridiquement ni de mesure conservatoire, ni de formalité.

Le rappel, au paragraphe 2, des mesures d'exécution pouvant avoir été prises par suite de l'échéance des délais dont il est question au paragraphe 1, confirme que ce dernier ne saurait s'appliquer aux droits formateurs pouvant être exercés seulement durant ces délais.

Ces considérations sont renforcées par le fait que les législateurs ont envisagé expressément le cas des papiers-valeurs constitués par des obligations; ils ont prévu la *restitutio in integrum* en ce qui concerne le paiement des coupons d'intérêts et les dividendes, ainsi qu'en ce qui concerne le remboursement des valeurs sorties au tirage ou remboursables pour tout autre motif, mais n'ont pas cru devoir mentionner le cas, pourtant fréquent, des droits d'option en cas de nouvelle émission d'actions. S'ils avaient eu en vue cette hypothèse aussi, il est permis de croire qu'ils se seraient souciés des droits acquis par des tiers (les souscripteurs des actions non optées dans le délai) et plus généralement des difficultés que fait surgir, aussi bien pour la société anonyme que pour les actionnaires, toute disposition légale intervenant après coup et ayant pour effet de proroger le délai dans lequel les anciens actionnaires devaient exercer leur droit d'option. C'est en considération de telles difficultés que la loi française du 14 août 1941, n° 3469, art. 4, ne s'applique qu'« aux augmentations de capital pour lesquelles le point de départ de

l'exercice du droit de souscription aura été fixé à une date postérieure à au moins 15 jours à compter de la date d'application de la loi ».

d) A supposer d'ailleurs que l'Annexe XVI B, par. 1, soit applicable en principe aux délais d'option, dont il est question dans le présent procès, la condition de la réciprocité posée par l'annexe elle-même ferait néanmoins défaut. On ne saurait, en effet, sur la base de la réciprocité, obliger l'Italie à une *restitutio in integrum*, dont la loi française du 14 août 1941 n° 3469 n'a pas voulu; car celle-ci, comme nous l'avons vu, rejette toute rétroactivité.

La condition de réciprocité ne saurait d'autre part être considérée comme remplie par la ratification, de la part de la France, du Traité. Ce dernier n'accorde, en effet, pas par lui-même à l'Italie le bénéfice des dispositions de l'Annexe XVI B, par. 1; encore faut-il une mesure législative spéciale admettant l'Italie au bénéfice de la réciprocité et une mesure législative de ce genre n'a pas été adoptée par la France.

e) Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de passer à l'examen des questions soulevées par les autres moyens de l'Agent du Gouvernement italien.

DÉCIDE

I. — La requête du Gouvernement française est déclarée recevable, mais elle est rejetée.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

(Signé) Plinio BOLLA
PÉRIER DE FÉRAL
Antonio SORRENTINO